



Tulle, le 25 août 2022

NOTE

Objet : Note de présentation de l'arrêté préfectoral instaurant des parcours temporaires de pêche de la carpe de nuit sur la retenue de barrage EDF de Marcillac-la-Croisille

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral instaurant des parcours temporaires de pêche de la carpe de nuit sur la retenue de barrage EDF de Marcillac-la-Croisille

La loi du 27 décembre 2012 dispose que les décisions de l'État, réglementaires ou individuelles, ayant une incidence sur l'environnement doivent faire l'objet de mise en œuvre de la participation du public. L'article L 123-19-2 du code de l'environnement en définit les conditions et les limites.

Selon le code de l'environnement :

« Article R436-14

Le préfet peut, toutefois, par arrêté, autoriser la pêche :

[...]

5° De la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2e catégorie et pendant une période qu'il détermine. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. »

CONDITIONS DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Le projet d'arrêté préfectoral nommé ci-dessous est mis à disposition du public du 25 août au 8 septembre 2022 inclus sur le site internet des services de l'État en Corrèze.

Les observations sur ce projet d'arrêté peuvent être communiquées jusqu'au 8 septembre 2028 inclus par courrier électronique envoyé à : pref-environnement@correze.gouv.fr.
